Décision du Maire N°42

SOUS-PRÉFECTURE

2 8 AVR. 2010

MONTBÉLIARD

Nos réf: CR/JD/DB/MCR

Objet : Signature d'une Convention de Contrôle Technique et Contrat de missions connexes avec « Bureau Veritas » pour la rénovation et la restructuration de l'Ecole Bel Air 1

Le Maire de la Commune de Bavans - 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 30 mai 2008 (Sous Préfecture le 10 juin 2008) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 300 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (15 000 €) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1^{er}: La signature d'une Convention de Contrôle Technique et Contrat de missions connexes avec « Bureau Veritas » sis à Offemont (90) pour la rénovation et la restructuration de l'Ecole Bel Air 1.

Montant de l'offre : 5 245,00 € HT soit 6 273,02 € TTC

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bayans le 08 mars 2010



DE BATTER OF THE PARTY OF THE P

Le Maire

Claire RADREAU





www.bavans.fr



Convention de contrôle technique et contrat de missions connexes

CCTCPBV - 08/2009 - DCME10 convention

Agence: Alsace

Service: BTP (Als. Sud)

N°de convention: 003197/100120-0031 Rév 0

Responsable de l'offre : GROSCLAUDE Christian

Tél.: 03.89.60.77.00

Affaire: 215354

Désignation de l'affaire BAVANS / Rénovation et restructuration de l'Ecole Bel Air 1

Entre les soussignés

D'une part

MAIRIE DE BAVANS

1 Rue Des Fleurs 25550 BAVANS

Ci-après désigné

« Le maître de l'ouvrage »

Représenté par

Monsieur Hervé BEPOIX

Tél. 03.81.96.26.21 - Fax: 03.81.96.23.85 - mairiebavans@wanadoo.fr

Et d'autre part

Bureau Veritas

21B rue Aristide Briand 90300 OFFEMONT

Ci-après désigné

Bureau Veritas ou « le contrôleur technique »

Représenté par

Christian GROSCLAUDE

Responsable d'opération

Contact commercial : Jennifer ROSSI -Tél. : 03.89.59.61.30 Fax : 03.89.60.50.57 - e-mail : jennifer.rossi@fr.bureauveritas.com

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.







Page nº:1/29 003197/100120-0031

Siège social : 67/71 Boulevard du Château - 92571 NEUILLY SUR SEINE CEDEX - www.bureauveritas.fr Société Anonyme au capital de 13 032 093 Euros - RCS Nanterre B 775 690 621 Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas



1 - Convention de Contrôle Technique

- a) Conditions particulières
- b) Conditions générales de contrôle technique

2 - Contrat de missions connexes

- a) Conditions particulières
- b) Conditions générales

3 - Accord des parties

Fiches missions





Page nº: 2/29 003197/100120-0031





1. Objet de la présente convention

Le maître de l'ouvrage confie à Bureau Veritas, qui accepte, le contrôle technique, au sens de l'article L 111-23 du CCH, de l'opération désignée à l'article 2.

Ce contrôle technique sera réalisé selon les modalités et dans les limites précisées :

- tant par les « conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction » référencée CCTCG01 Rév 9 et les modalités spéciales des missions retenues, ci-annexées, qui font partie intégrante de la présente convention.
- que par l'article 3, ci-après, qui les complète ou les modifie éventuellement.

2. Désignation de l'opération

Appellation éventuelle :

Rénovation et restructuration de l'Ecole Bel

Air 1

Adresse chantier:

25550 BAVANS

Nature et destination :

Etablissement d'enseignement

Valeur prévisionnelle des travaux (HT) VRD non-compris

450.000,00 EUR

Date prévue pour le début des travaux

Septembre 2010

Délai prévu pour l'exécution des travaux

12 mois

Date prévue pour le début de l'intervention de Bureau Veritas 20 Janvier 2010

La consistance de la convention est décrite au § 9 – Détail du projet : caractéristiques techniques retenues.

3. Désignation des missions de Bureau Veritas

3.1. – Le maître de l'ouvrage confie à Bureau Veritas les missions dont la nature et le domaine d'intervention sont définies ci-après :

Missions de base :

Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables.

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et les IGH.

Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

Mission F relative au fonctionnement des installations.

Mission LE relative à la solidité des existants.





Page nº:3/29 003197/100120-0031



3.2. – Les missions, ci-dessus confiées, porteront sur les phases suivantes, par référence à l'article 3.2. des conditions générales :

Phase 1 : contrôle des documents de conception

Phase 2 : contrôle des documents d'exécution

Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements

Phase 4: examen avant réception

3.3. - Modalités spécifiques :

Le déroulement de chaque phase comprend :

Phase n°1 : Contrôle des documents de conception

- Assistance à des réunions techniques avec le maître d'ouvrage, (nombre de réunions : 2)
- Participation à la demande du maître d'ouvrage, si des missions de type SEI et HAND sont prévues au §3.1 de la présente convention, à une réunion de présentation du dossier de construction auprès des services instructeurs des permis de construire (service de prévention et de secours, DDE)
- Examen des plans et autres documents techniques de conception. Etablissement le cas échéant d'un rapport d'étape à chaque phase de la conception (APS, APD, PC) conduisant à la rédaction d'un rapport initial de contrôle technique relatif au contrôle des documents de conception destinés à la consultation des entreprises.

Phase n°2 : Contrôle des documents d'exécution

 Examen des documents reçus des constructeurs, qui décrivent les ouvrages et apportent les preuves de l'adéquation des produits ou matériaux les constituant. Formalisation de cet examen au travers d'avis écrits (ADEX).

Phase n°3 : Contrôle sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements

 Examen des ouvrages et éléments d'équipement réalisé lors de visites inopinées du contrôleur technique sur le chantier de construction. Ces visites peuvent être associées ou non à l'assistance à des réunions de chantier. Ces visites, au nombre de 12, font l'objet, le cas échéant d'un avis écrit (CRCT).

Phase n°4 : Examen avant réception

- Assistance partielle aux vérifications, essais et mesures faites par les entreprises et vérification de la cohérence des résultats obtenus par les entreprises dans le cadre de leur autocontrôle;
- Etablissement du rapport final de contrôle technique avant la réception. Ce document de synthèse rend compte de la mission et signale les avis qui, à la connaissance du contrôleur technique, n'ont pas été suivis d'effet.

3.4	Etendue	de la	mission	

Sans objet.



Page nº: 4/29 003197/100120-0031



4. Rémunération

La rémunération, hors TVA, de Bureau Veritas est fixée selon les dispositions de l'article 6 des « Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction », au moyen des éléments ci-après :

Montant global: 5.245,00 EUROS HT

Ces prix sont assujettis à la TVA en vigueur.

Les prix seront actualisés puis révisés chaque mois de facturation en fonction de la formule ci-après :

Actualisation:

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

Cn = In/Io

Révision:

Le prix révisé est calculé par application de la formule suivante :

Cn = In/Io

Dans lesquels:

lo = indice d'ingénierie, dernière valeur connue Septembre 2009 : 784 In = Indice d'ingénierie, dernière valeur connue à la date de facturation

Les prix ci-dessus sont établis notamment en fonction de la consistance de l'opération et des durées prévisionnelles décrits au paragraphe 2.

Tout changement de la consistance de la mission et / ou des caractéristiques de l'opération donnera lieu à une rémunération supplémentaire détaillée au paragraphe 10 – Autres dispositions.

5. Facturation

La rémunération de Bureau Veritas, payable selon les modalités indiquées dans les « Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction », fait l'objet d'acomptes échelonnés sur la durée de la mission de Bureau Veritas, selon l'échéancier ci-après.

6. Echéancier de facturation

Echéancier	Montant HT
10 % Phase conception (Avants – projets, PC)	524,50 EUR HT
20 % Phase conception (DCE)	1.049,00 EUR HT
* 65 % Phase Travaux (4 échéances)	3.409,25 EUR HT
5 % Phase Réception	262,25 EUR HT

(*): Avant le 5 du mois et la première échéance au démarrage du chantier



Page nº:5/29 003197/100120-0031



7. Durée du contrat

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties. Elle s'achève à la remise du rapport final de contrôle technique (de synthèse).

8. <u>Décomposition du prix de la mission</u>

Opération : BAVANS / Rénovation et restructuration de l'Ecole Bel Air 1

Décomposition de la mission de contrôle technique		Prix unitaires (Euros	5)	Totaux (€
Contrôle Conception Solidité, Sécurité,	Spécialiste	Instalant	Technisis	н.т.
	Specialiste	Ingénieur	Technicien	H.I.
1 - Visite préliminaire du site. Avis sur reconnaissance de sols			A STATE OF THE STA	
2 - Examen du dossier APS	_			
3 - Participation aux réunions techniques de mise au point				
4 - Contacts avec la Commission de Sécurité				
5 - Avis sur dossier DCE, Rapport initial de contrôle technique		720,00	130,00	850,00
6 - Avis sur variantes entreprises				
7 - Bilans de notre contrôle avec la MOA				
Totaux partiels phase conception		720,00	130,00	850,00
Contrôle des Documents d'Exécution	Spécialiste	Ingénieur	Technicien	H.T.
8 - Examen des documents relatifs aux ouvrages et équipements		1120,00	195,00	1315,00
9 - Participation aux réunions techniques de mise au point		, , , , , , , ,	100,00	1010,00
10 - Bilans de notre contrôle avec la MOA		E 1: 10 1: 10		
Totaux partiels phase documents d'exécution		1120,00	195,00	1315,00
Contrôle des ouvrages sur chantier	Spécialiste	Ingénieur	Technicien	H.T.
11 - Compte-rendu de contrôle à chaque visite		240,00		240,00
12 - Participation aux réunions de chantier		1280,00		1280,00
13 - Visites hors réunion de chantier	4.8	480,00	every noe pro	480,00
14 - Bilans de notre contrôle avec la MOA				
Totaux partiels phase réalisation des ouvrages		2000,00		2000,00
Vérifications finales avant réception	Spécialiste	Ingénieur	Technicien	H.T.
15 - Solidité, Rapport de fin de mission	1	80,00		80,00
16 - Sécurité, Rapport de fin de mission	e in minor of the		U TENTO	30,00
Dispositions constructives		240,00		240,00
Installations techniques : Ascenseur, Electricité, Chauffage, Ventilation			520,00	520,00
Moyens de secours - Alarme		80,00	020,00	80,00
17 - Visite de levées de réserves				
18 - Assistance lors de la visite de la Commission de Sécurité		160,00		160,00
19 - Autres rapports				,,,,,,
20 - Bilans de notre contrôle avec la MOA				
Totaux partiels phase vérifications finales		560,00	520,00	1080,00
Année de Garantie de Parfait Achèvement				
	Spécialiste	Ingénieur	Technicien	н.т.
21 - Visites pendant GPA				
22 - Bilans de notre contrôle avec la MOA	-			
Totaux partiels phase année de garantie de parfait achèvement			The state of the s	
Options validées				
TOTALLY CENTERALLY II T		4400.00		
TOTAUX GENERAUX H.T.		4400,00	845,00	5245,00

Page nº:6/29 003197/100120-0031

1028,02

6273,02

TVA 19,60%

Soit Euros (TTC)



9. Détail du projet : caractéristiques techniques retenues

En référence à l'annexe B de la norme NFP 03 100

Description de l'opération :		
 Nombre de bâtiments : 		 Nombre d'étages sur RdC :
 Nombre d'ascenseurs : 		 Nombre de sous-sols :
 Nombre de logements : 		 Nombre de parkings aériens :
- SHON (Art. R112-2 Code de	l'Urbanisme) :	 Nombre de parkings souterrain
Destination des ouvrages :		
☐ Accession à la propriété	☐ Usage locatif	Usage propre
Usage		
☐ Habitation	☐ Bureaux	☐ Génie Civil
Commerce	☐ Industrie	□ ERP
Nature des travaux :		
		□ Réhabilitation
☐ Travaux neu		
Salara a a	e d'études de sol	Existence de diagnostic
☐ Techniqu		
	de caractère exceptionnel	☐ Reprise en sous-oeuvre
Travaux o		Gros oeuvre
☐ Avoisina		□ Réaménagement de cloisons
	ns profondes	Thermique
☐ Groupe €	注意 グ	Chaufferie
Transform	mateur	☐ Electricité
☐ ssi		Groupe électrogène
Chauffer		☐ Transform ateur
☐ Sprinklag	je	∏ ssi
		☐ Alarme
		☐ Sprinklage ☐ Ascenseur
Permis de construire		Ascenseur
- n°:		
- Délivré le :		
- en attente :	ᅜ	
Dates prévisionnelles		
- Déclaration d'Ouverture	de chantier :	
Compléments		



Page nº:7/29 003197/100120-0031



10. Autres dispositions

Tout changement de la consistance de la mission et / ou des caractéristiques de l'opération donnera lieu à une rémunération supplémentaire à celle définie au paragraphe 4 du présent contrat dans la mesure où des prestations supplémentaires sont induites pour Bureau Veritas et notamment dans les cas suivants :

- · Dépassement du montant des travaux : proposition d'un avenant proportionnel au dépassement
- Allongement de la durée des travaux : 400,00 EUR HT par mois supplémentaire de travaux.
- Rédaction d'un deuxième RICT suite à un changement de consistance de l'opération : 850,00 EUR HT par révision.
- Vacations supplémentaires à la demande du client (Période de Garantie de parfait Achèvement ou autres) : les vacations seront facturées : 400,00 EUR HT par demi-journée.
- Vacation spéciale pour mesures, frais de matériels inclus (demi-journée): à définir au cas par cas, par avenant à la présente convention.

Les documents seront transmis à Bureau Véritas sous forme papier. En cas de transmission à Bureau Veritas de documents sous forme numérique nécessitant une impression papier, les coûts correspondants seront refacturés en sus.

11. Modalités de paiement

Les factures sont payables net sans escompte, à 30 jours, de préférence par virement bancaire au compte référencé ci-après :

BNP Paribas LA DEFENSE		
Code IBAN	Code SWIFT/BIC	
R 76 3000 4017 3600 0223 6968 905	BNPAFRPPPTX	



Page nº: 8 / 29 003197/100120-0031



1 - CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE

b) - Conditions générales d'intervention

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION POUR LE CONTROLE TECHNIQUE D'UNE CONSTRUCTION

(Adoptées par le COPREC-CONSTRUCTION le 30 Mai 1997 et amendées le 11 Février 2005)

CCTCG01-Rev.10-12/2008

OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent :

- les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions,
- les modalités spéciales d'intervention propres à chaque mission de contrôle technique.

MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

Article 1 - Principes généraux d'intervention

L'intervention du contrôleur technique s'exerce conformément aux dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

Article 2 - Mission du contrôleur technique

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

2.1.1 Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipement dissociables;
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes;
- Missions F relatives au fonctionnement des installations;
- Missions Ph relatives à l'isolation acoustique.
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie;
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées;
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants;
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments ;
- Missions ENV relatives à l'environnement ;
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions; la mission est dénommée HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation.
- Mission CO de coordination des missions de contrôle dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels, telles que la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions, le recollement des procès verbaux des essais des équipements de l'ouvrage (prestation PV).



Page nº:9/29 003197/100120-0031



Article 3 - Modalités d'intervention

- 3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P03-100 et par les dispositions suivantes.
- 3.2 Le contrôle technique peut s'exercer, suivant la nature de la mission et le choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :
 - phase 1 : contrôle des documents de conception,
 - phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
 - phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement,
 - phase 4 : examens avant réception,
 - phase 5 : avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le déroulement des phases est précisé dans les conditions particulières du contrat.

- 3.3 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :
 - informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique;
 - signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation;
 - prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues:
 - prendre ou faire prendre par les intéressés les dispositions du Code du Travail applicables en matière de mesures de prévention pour permettre aux intervenants du contrôleur technique d'intervenir sur le chantier dans des conditions normales de sécurité.
 - remettre ou faire remettre au contrôleur technique, sur support papier, tous documents utiles à l'exercice de sa mission.
- 3.4 L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages.

Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étaiements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.5 Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage. Ces dispositions visent également les ouvrages qui peuvent faire l'objet de règles relatives aux dimensions des constructions telles que par exemple les parcs de stationnement.

- 3.6 La mission du contrôleur technique ne porte pas : '
 - dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux :
 - sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux;
 - sur les biens meubles.
- 3.7 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du contrôleur technique porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. Le contrôleur technique ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

3.8 Le contrôleur technique n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au contrôleur technique soit par un marquage, soit par une certification, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

En ce qui concerne les produits de construction visés par la directive européenne n° 89/106 du 21 décembre 19 88, la mission du contrôleur technique le conduit à se référer à leurs caractéristiques attestées associées au marquage CE, et à contribuer à prévenir les aléas techniques visés par sa mission, résultant de l'incorporation de ces produits dans l'ouvrage, eu égard à leurs conditions de mise en œuvre et aux exigences et contraintes auxquelles ce dernier est assujetti.

8.9 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment : des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement,(tels que machines, ponts roulants, ponts élévateurs, chaînes de convoyage, etc.), des équipements sportifs, des équipements et appareils médicaux, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.



Page nº: 10/29 003197/100120-0031



- 3.10 Le maître d'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir au contrôleur technique, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.
- 3.11 Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défectuosités signalées.
- 3.12 Le maître de l'ouvrage autorise le contrôleur technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.
- 3.13 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication "in extenso"; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.
- 3.14 La mission du contrôleur technique s'achève à la remise du rapport final.

Le contrôleur technique n'est pas tenu de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le contrôleur technique ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15 Les rapports et les avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission peuvent être établis et transmis sous format numérique.

Article 4 - Agrément ministériel

Le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Article 5 - Responsabilité

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

La responsabilité du contrôleur technique s'apprécie dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au delà de deux fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

Article 6 - Rémunération

- La rémunération du contrôleur technique est fixée en considération des éléments d'information fournis par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, sur la nature et la valeur du programme de travaux, et sur la durée de la mission confiée.
- Lorsque la rémunération du contrôleur technique s'exprime par un pourcentage du montant des travaux, celle-ci est calculée sur le montant définitif, taxes comprises, des ouvrages exécutés; ce montant tient compte des variations éventuelles de la masse des travaux et/ou de l'application des formules d'actualisation et de révision de prix.

Toutefois, les abattements qui pourraient être faits sur les mémoires des entrepreneurs pour malfaçons, pénalités de retard ou autres motifs, ne sont pas pris en compte pour le calcul des honoraires ; il en est de même des primes d'avance.

Sauf stipulation contraire, la rémunération s'applique à l'ensemble des travaux tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique.

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir au contrôleur technique tous justificatifs concernant le montant et le délai de réalisation des travaux.

- Lorsque la rémunération du contrôleur technique s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est actualisable et révisable suivant la variation de l'indice ingénierie. Les formules d'actualisation et de révision de prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.
- En cas de dénonciation de la présente convention, soit par le contrôleur technique, soit par le maître de l'ouvrage, le contrôleur technique émettra une facture additionnelle de 15 % du montant total des honoraires prévisionnels.
- En cas de dépassement du montant définitif des travaux tous corps d'état, le montant des honoraires sera majoré dans la proportion du total du dépassement.
- Le maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à justifier auprès du contrôleur technique du montant définitif des travaux. Les prestations sont assurées sur la base des rémunérations estimées au regard du dernier montant de travaux communiqué.



Page n°: 11/29 003197/100120-0031



- En cas de modifications de la consistance des prestations (nombre d'actes, délai des travaux, etc.), le montant des honoraires sera revalorisé de la manière suivante:
 - Pour les actes supplémentaires sur la base des prix de vacations indiqués dans les conditions particulières du contrat.
 - Lorsque des modifications du projet imposent la modification du Rapport Initial de Contrôle technique, celui-ci sera facturé en sus.
 - La rémunération est établie sur la base d'un examen des documents d'exécution à raison de deux (2) révisions maximum par document.
 - l'émission à destination du maître d'ouvrage de la synthèse des avis est facturée en sus
 - En cas d'augmentation du délai de réalisation des travaux, la facturation complémentaire sera faite selon les conditions particulières du contrat
- La remise du rapport final de contrôle technique met un terme à la mission. La vérification de la prise en compte des avis émis issus du rapport final peut faire l'objet d'un contrat spécifique.
- En cas de suspension des prestations pour un fait extérieur au contrôleur technique, la rémunération restant à facturer sera actualisée lors de la reprise des prestations sur la base de la variation de l'indice de l'ingénierie, l'indice l₀ étant l'indice de la date de signature du contrat et l'indice I le dernier indice connu à la date de reprise des prestations.
- Le paiement des sommes dues au contrôleur technique est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques précisées aux conditions particulières de la convention. Le paiement ne peut en être différé, même en cas de divergence de vue sur les avis émis par le contrôleur technique ou entre différents participants à l'acte de construire.
- En application des dispositions du Code du Commerce, toute somme non réglée à son échéance portera intérêt au taux mentionné à l'article L 441-6 dudit Code.
- Le contrôleur technique peut suspendre ses interventions en cas de non paiement des sommes dues. Cette décision est signifiée au maître de l'ouvrage par lettre recommandée. Dans ce cas, les sommes prévues dans la convention correspondant aux prestations déjà fournies sont dues au contrôleur technique.
- La rémunération du contrôleur technique est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA); le montant de cette taxe, au taux applicable en vigueur, viendra s'ajouter aux montants des notes présentées.

Article 7 – Interdiction d'embauche des collaborateurs BV

Le Maître d'Ouvrage s'interdit d'embaucher, de proposer d'embaucher ou d'utiliser de quelque manière que ce soit l'un quelconque des collaborateurs de Bureau Veritas afin de travailler, soit directement soit indirectement, pour lui ou pour d'une des sociétés du groupe dont il peut faire partie. Les dispositions ci-dessous s'appliquent quelle que soit la qualification du collaborateur, et même si l'offre provient du collaborateur lui-même. Ces dispositions restent valides et en vigueur tout au long de l'exécution du présent contrat, et pendant 18 mois après sa date de fin.

Tout manquement au respect de ces dispositions entrainera le paiement par le Maître d'Ouvrage de dommages et intérêts d'un montant égal à 18 mois du salaire du collaborateur, à moins que Bureau Veritas n'ait accepté des dispositions contraires par écrit.

Article 8 - Sécurité des intervenants BV

Il appartient au Maître d'Ouvrage :

- de mettre à disposition des représentants de Bureau Veritas les moyens d'accès au site et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- de prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre II, titre III, chapitre VII du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention, et notamment d'indiquer au personnel de Bureau Veritas les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir.

Article 9 - Résiliation

Les parties se réservent le droit de résiliation sous préavis de 2 mois.



Page nº: 12/29 003197/100120-0031



2 - CONTRAT DE MISSIONS CONNEXES

a) - Conditions particulières

1. Objet du présent contrat

Le maître de l'ouvrage confie à Bureau Veritas, qui accepte la ou les missions figurant ci-dessous

Ces missions seront réalisées selon les modalités et dans les limites précisées tant par les conditions générales Bureau Veritas CGF-BV 1 que par les fiches missions ci-après annexées qui les complètent ou les modifient éventuellement.

2. Nature des missions et rémunération

Accord*

Délivrance de l'attestation CONSUEL:

Fiche mission FM EL03

Vérification des installations électriques en vue de la délivrance des imprimés CONSUEL

Nombre de vacations : 0 Par Visite

Prix HT: 0,00

Vérification initiale des installations électriques :

Fiche mission FM EL01

Vérifications réglementaires initiales Nombre de vacations : 0 Par Visite

Prix HT: 0.00

Délivrance du DPE Neuf :

Fiche mission FM GP10

Elaboration d'un diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs

Nombre de vacations : 0 Par Logement

Prix HT: 0,00

Assistance FFAF :

Fiche mission FM GP09

Assistance à l'élaboration de l'étude de faisabilité de l'approvisionnement en énergie

Nombre de vacations : 0 Par Logement

Prix HT: 0,00

Délivrance de l'attestation handicapés :

Fiche mission FM GP05

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux

Nombre de vacations : 1 Par Logement

Prix HT: 430,00

Mesures de la continuité radio dans les ERP :

Attestation de continuité radio en fin de travaux

Fiche mission FM IN12

Nombre de vacations : 0

Prix HT: 0,00

- · Cocher la case si la mission est retenue
- Les missions dont le montant est fixé à 0 € HT ne sont pas prises en compte dans le présent contrat. Elles ne pourront pas faire l'objet d'une intervention sans un chiffrage préalable.



Page nº: 13 / 29 003197/100120-0031



Les prix indiqués ci-dessus seront revalorisés dans les conditions ci-après :

Le prix révisé est calculé par application de la formule suivante : P = Po (In/Io) Dans lesquels : lo = indice ingénierie, dernière valeur connue Septembre 2009, In = indice ingénierie, dernière valeur connue à la date de la facturation

Ils sont assujettis à la TVA en vigueur et calculés sur la base des conditions suivantes :

- Les frais engendrés par des déplacements hors métropole ou sur des sites difficiles (îles, refuges de montagne, ...) feront l'objet d'un défraiement spécifique en sus des prix du présent contrat.
- Toute annulation de l'intervention in situ, à la demande ou du fait du client, fera l'objet d'une facturation spécifique correspondant aux frais engagés.
- Toute intervention supplémentaire du fait du client (notamment : locaux ou installations inaccessibles) fera l'objet d'une facturation complémentaire.
- Les prix ci-dessus sont établis en considération d'intervention aux jours et heures normales d'ouverture de Bureau Veritas (8 h 00 – 18 h 00 du lundi au vendredi) ; toute intervention en dehors de ces périodes, sur demande du client, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

3. Autres missions complémentaires

Le maître de l'ouvrage peut confier à Bureau Veritas les missions complémentaires figurant ci-après qui feront l'objet de contrats spécifiques :

- Assistance à Maître d'ouvrage pour une Construction Responsable (démarche développement durable)
- Accompagnement à l'obtention de certification qualité environnementale
- Mise en place de démarches de chantiers respectueux de l'environnement
- Optimisation des performances énergétiques
- Etude de sécurité publique
- Mission de Coordination Sécurité Santé

4. Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties. Il prend fin à la remise du dernier document résultant des missions confiée.

5. Facturation

La facturation de chaque mission s'effectue à l'acte ou à la vacation.

6. Modalités de paiement

Les factures sont payables net sans escompte, à 30 jours, de préférence par virement bancaire au compte référencé ci-après :

BNP Paribas LA DEFENSE		
Code SWIFT/BIC BNPAFRPPPTX		



Page nº: 14/29 003197/100120-0031



252

2 - CONTRAT DE MISSIONS CONNEXES

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ZONE FRANCE

CGF - BV1 - 02/2009

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations et interventions des sociétés du Groupe Bureau Veritas, hors activités marine et contrôle technique (dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978), activités faisant l'objet de conditions générales distinctes.

ARTICLE 2 - NATURE ET PRINCIPE DES ACTIVITES

Bureau Veritas a pour rôle la fourniture, en tant que tierce partie indépendante, de constats, informations et avis ayant pour objectif général de contribuer à la prévention des risques et à la qualité des produits ou services sur lesquels porte son intervention.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations de Bureau Veritas sont définies dans les contrats, accords ou autres conventions dont les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue desdites prestations, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

- 4.1 Bureau Veritas conduit ses interventions et effectue ses prestations par référence aux usages de sa profession, et en vertu :
 - des instructions particulières de son cocontractant et, à défaut ;
 - des termes du formulaire de demande d'intervention et/ou des spécifications des contrats types de Bureau Ventas, s'il y est fait référence;
 - des normes, règles ou référentiels professionnels ou définis contractuellement.
- 4.2 Sauf stipulation contraire, Bureau Veritas, qui réalise ses investigations par sondage (au sens statistique du terme), n'effectue pas d'examens ou vérifications systématiques. L'information fournie par Bureau Veritas ne peut ainsi, en aucun cas, être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- 4.3 Bureau Veritas n'a pas à rapporter ou à faire référence à des faits ou circonstances qui sortiraient du cadre de sa mission contractuelle.
- 4.4 Les représentants de Bureau Veritas ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont effectuées de manière intermittente.
- 4.5 Il ne peut être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de Bureau Veritas sans accord préatable de celui-ci, tant sur le principe que sur le libellé de cette publicité. Toute utilisation de la marque ou du logo Bureau Veritas est interdite sauf accord express de Bureau Veritas.
- 4.6 Les documents, relatifs aux engagements conclus entre le cocontractant et des tierces personnes, dont Bureau Veritas aurait connaissance ou qui lui seraient communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et/ou ses obligations.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS EMIS PAR BUREAU VERITAS

Bureau Veritas émet des documents qui ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leur intégralité.

Toute utilisation de ces avis ou documents, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de Bureau Veritas.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRISES PAR LE COCONTRACTANT

Il appartient au cocontractant :

- 6.1 de s'assurer que les instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission parviennent en temps utile à Bureau Veritas;
- 6.2 de remettre ou de faire remettre par ses fournisseurs ou sous-traitants tous les documents de travail nécessaires;
- 6.3 de fournir à Bureau Veritas toutes informations et détails utiles en ce qui concerne l'utilisation prévue ou la destination de l'objet de la prestation demandée à Bureau Veritas, ainsi que tous renseignements nécessaires en ce qui concerne l'entretien dont l'équipement ou le matériel contrôlé a bénéficié antérieurement au contrôle;
- 6.4 d'aviser Bureau Veritas de la date de commencement de son intervention, ou de reprise de celle-ci en cas d'interruption, ainsi que des dates essentielles intéressant la mission qui lui a été confiée;
- 6.5 de mettre à disposition des représentants de Bureau Veritas les moyens d'accès et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission;

6.6 de prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre V, titre I, chapitre I du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention, et notamment d'indiquer au personnel de Bureau Veritas les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir;

6.7 de faire effectuer, par du personnel dont il demeurera responsable, les manipulations et manœuvres sur les installations nécessaires à l'accomplissement des interventions de Bureau Veritas. Pendant toute la durée des interventions de Bureau Veritas, le cocontractant conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils concernés;

6.8 de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.

ARTICLE 7 - LIMITES DE LA MISSION

- 7.1 En sa qualité de prestataire de services, Bureau Veritas ne saurait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part.
- 7.2 Bureau Veritas ne se substitue pas au cocontractant et aux autres intervenants tels que : architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études, maîtres d'œuvre, constructeurs, entrepreneurs, producteurs, exploitants, maîtres d'ouvrage, transporteurs, etc., qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent. En particulier les constats, informations et avis formulés par Bureau Veritas ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.
- 7.3 Il appartient aux intéressés d'agir comme ils l'entendent en fonction des avis ou informations fournis par Bureau Veritas et ce sous leur seule responsabilité.
 - Il n'appartient pas à Bureau Veritas de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont ou non suivis d'effet.
- 7.4 Bureau Veritas ne peut être tenu responsable des conséquences de toutes natures découlant des risques identifiés postérieurement à la réalisation de ses services du fait de l'évolution des sciences et techniques.
- 7.5 Les informations fournies par Bureau Veritas sont fondées sur les documents et données mis à sa disposition par le cocontractant. Bureau Veritas ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

La rémunération de Bureau Veritas est calculée en fonction de la nature et de la durée de l'intervention de manière forfaitaire ou proportionnelle.

En cas de modifications de la consistance des prestations (nombre d'actes, délais d'intervention selon déroulement prévisionnel de l'opération, etc.), le montant des honoraires est revalorisé dans les conditions suivantes :

- les actes supplémentaires sur la base des prix de vacations indiqués dans les conditions particulières du contrat,
- pour l'augmentation du délai d'intervention, la majoration des honoraires de la phase « réalisation » est faite en proportion du dépassement de délai par rapport au délai prévisionnel de cette phase, prévu dans les conditions particulières du contrat.

En cas de suspension des prestations de Bureau Veritas pour un fait qui lui est extérieur, les honoraires restant à courir sont actualisés lors de la reprise des prestations sur la base de la variation de l'indice ingénierie, l'indice l_o étant l'indice de la date de signature du contrat et l'indice I le dernier indice connu à la date de reprise des prestations.

Le paiement des factures relatives aux prestations de Bureau Veritas est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques des conditions particulières du contrat. Conformément à l'article 441-6 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard sont dues le jour suivant la date de règlement prévue sans qu'un rappel soit nécessaire. Le taux applicable est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal et porte sur le montant TTC des factures.

Bureau Veritas se réserve la possibilité de résilier de plein droit son contrat en cas de non paiement de sa rémunération.

La rémunération due à Bureau Veritas est payable aussitôt en cas d'interruption de l'intervention de Bureau Veritas pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

En l'absence de stipulation contraire, la loi applicable aux interventions de Bureau Veritas est la loi française, les Tribunaux de Nanterre étant seuls compétents.



Page n°: 15/29 003197/100120-0031



ACCORD DES PARTIES **CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE ET CONTRAT DE MISSIONS CONNEXES**

Le présent contrat comporte 29 pages, précisant les conditions particulières et générales des prestations de contrôle technique et des missions connexes associées.

Les fiches mission jointes ci-après font partie intégrante du présent contrat.

Pour concrétiser son accord et permettre à Bureau Veritas de programmer son intervention, le Client doit :

1 - Confirmer les missions connexes qu'il souhaite confier à Bureau Veritas en complétant le paragraphe « 2-Nature des missions et rémunération » des conditions particulières associées

RAPPEL DES PRIX PROPOSES		
Convention de contrôle technique	The second of Sky Laure, and the Sky Carlotter of t	
Missions de base	5.245,00 EURHT	
Mission(s) optionnelle(s)	0,00 EUR HT	
Missions connexes*		
Délivrance de l'attestation CONSUEL :	0,00 EUR HT	
Vérification initiale des installations électriques	0,00 EUR HT	
Délivrance du DPE Neuf	0,00 EUR HT	
Assistance EFAE	0,00 EUR HT	
Délivrance de l'attestation Handicapés :	430,00 EUR HT	
Mesures de la continuité radio dans les ERP :	0,00 EUR HT	

- (*): Les missions dont le montant est fixé à 0 € HT ne sont pas à prendre en compte dans le présent contrat. Elles ne pourront pas faire l'objet d'une intervention sans un chiffrage préalable.
- 2 Parapher chaque page et signer ci-dessous pour accord le présent document
- 3 Confirmer ou compléter les coordonnées / identification du client rappelées ci-après.
- 4 Renvoyer le présent document en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Bureau Veritas 21B rue Aristide Briand 90300 OFFEMONT

A l'attention de Christian GROSCLAUDE

Ce document a été émis par Bureau Veritas, le 20 Janvier 2010.

A Offemont

03 Mars 2010

Par Bureau Veritas



BAVANS Le 05/03/2010

RADREAU Claire

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « approuvé », et apposer le cachet commercial.



Page nº: 16/29 003197/100120-0031

Identification du client (à compléter ou à modifier)

Nous vous serions reconnaissants de nous indiquer :

La raison sociale du client payeur :

MAIRIE DE BAVANS

Le SIRET du client payeur :

21250048200014

La TVA Intracommunautaire :

L'adresse de facturation :

1, rue des Fleurs 25550 BAVANS



Page nº: 17/29 003197/100120-0031

Fiches missions



Page nº: 18/29 003197/100120-0031





RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET **ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDISSOCIABLES**

CCTL - Rév 7-09/2006

OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants:

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature;
- les ouvrages de clos et de couvert qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

EXERCICE DE LA MISSION

- 3.1 Les aléas techniques relatifs à la solidité, que le contrôleur technique contribue à prévenir au titre de la présente mission, revêtent les significations suivantes:
 - mauvaise adaptation du mode de fondation à la nature des ouvrages et des terrains rencontrés,
 - défaut de stabilité ou de résistance mécanique des ouvrages sous l'effet des charges permanentes ou variables (d'utilisation ou climatiques) qu'il est prévu de leur faire supporter, étant entendu qu'il appartient au Maître de l'Ouvrage de faire connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière

- déformation excessive des ouvrages par rapport aux limites fixées par la réglementation technique en vigueur
- pour les ouvrages de bâtiment, défaut d'étanchéité des ouvrages de clos et de couvert, vis-à-vis des agressions des éléments naturels extérieures.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment et qui n'entraînent pas leur déformation excessive, n'est pas comprise dans la mission

- 3.2 Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.
- 3.3 Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :
 - l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
 - l'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique ;
 - l'examen des documents définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.



Page nº: 19 / 29 003197/100120-0031



RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET **ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDISSOCIABLES**

3.4 Dans le cas de travaux de reprise en sous-oeuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

Les dispositions des articles R 232-12-23 à R 232-12-29 du CdT, relatives à la prévention des explosions dans les lieux de travail qui s'imposent au chef d'établissement, conduisent celui-ci à effectuer une évaluation des risques d'explosion et à prendre en conséquence les dispositions préventives appropriées. Dans la mesure où certaines de ces dispositions ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages, le Maître de l'Ouvrage en informe le contrôleur technique.

La vérification de la prise en compte de ces dispositions ne fait pas partie de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du Maître de l'Ouvrage, d'une complémentaire.

AUTRES MISSIONS

La mission L peut être complétée par d'autres missions telles que : les missions PS, LE et Av.



Page nº: 20 / 29 003197/100120-0031



LE

RELATIVE A LA SOLIDITE DES EXISTANTS

CCTLE - Rév 4 -01/2004

OBJET DE LA MISSION

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

EXERCICE DE LA MISSION

- 2.1 Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.
- 2.2 L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne prend en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.



Page nº: 21 / 29 003197/100120-0031



RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET IGH

FMSEI-01/2010

1. OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- d'une part, arrêté du 25/6/80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou arrêté du 18/10/77 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH. Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 2 ci-après.
- d'autre part, textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-après. Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 3 ci-après.

2. PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DU REGLEMENT DE SECURITE ERP OU IGH

2.1 Etendue de la mission

La mission comprend :

- des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.111-29 du code de la construction et de l'habitation;
- des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation conditions particulières de la convention de contrôle technique.

2.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

2.3 Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) du contrôleur technique avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile ce rapport, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique, ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Dans les ERP, hormis ceux de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil, le rapport de fin de mission est établi sous la forme d'un RVRAT respectant les dispositions prévues à l'article GE 9 dudit règlement. Dans les autres cas, le rapport prendra la forme définie dans le règlement applicable.

2.4 Précisions complémentaires

La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet de missions particulières sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.



Page n°: 22 / 29 003197/100120-0031



RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET IGH

FMSEI-02/2010

3. PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES

3.1 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- 4^{ème} Partie réglementaire du Code du travail Livre II - Titre 1^{er} - chapitre VI, relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants hors section 8 (prévention des explosions);
- Décret n° 88-1056 du 14/11/88 et 4 ème Partie réglementaire du Code du travail – Livre II – Titre 1er – Chapitre V, relatifs aux installations électriques;
- Arrêté du 23/6/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'eau chaude sanitaire;
- Arrêté du 21/3/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides;
- Arrêté du 2/8/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés;
- Arrêté du 30/7/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- 4^{ème} Partie réglementaire du Code du travail Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV, articles R.4214-7 à R.4214-8 relatifs aux portes et portails;
- 4^{ème} Partie réglementaire du Code du travail Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV, articles R.4214-5 à R.4214-6 relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes;
- 4^{ème} Partie réglementaire du Code du travail Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre IV, article R.4214-20 relatif aux issues des quais de chargement;
- Décrets des 2/4/26 et 18/1/43, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur;
- Norme NF P 01-012 (juillet 1988) pour les gardecorps et rampes d'escalier de caractère définitif rencontrés dans les bâtiments de bureaux, les bâtiments industriels et agricoles (pour les locaux ou le public à accès)
- Norme NF E 85-015 (avril 2008) concernant les moyens d'accès permanents des lieux de travail dans les bâtiments industriels...

3.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ciavant.

La mission porte en outre sur les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, lorsqu'ils ne font pas partie des équipements et aménagements spécifiques liés aux activités professionnelles, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié,

La mission porte en outre sur les dispositions des gardecorps relatives à la protection contre les chutes de hauteur.

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques liés à l'exploitation de l'établissement tels que piscines privatives, jeux d'enfants par exemple, à l'exception de ceux énumérés dans les conditions particulières de la convention de contrôle technique.

La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL et la vérification initiale des installations électriques visée à l'article 53 du décret n®8-105 6 du 14 novembre 1988, ne font pas partie de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires.

3.3 Actes d'information

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

4. AUTRES MISSIONS

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue

4.1 A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions HAND, PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.



Page nº: 23 / 29 003197/100120-0031



RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET IGH

FMSEI-02/2010

- 4.2 Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :
 - vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL.
 Ces vérifications relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices;
 - vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article 53 du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement;
 - vérification de la continuité radioélectrique dans les ERP;
 - vérifications des dispositions techniques concernant la protection contre les rayonnements ionisants;
 - contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage co-contractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers;
 - vérifications au regard des règles établies par les assureurs au titre de l'APSAD;
 - vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur;
 - vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;

- vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts roulants;
- vérifications des nacelles suspendues d'entretien des facades :
- vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines);
- vérifications avant mise en service des sources de rayonnements ionisants;
- vérifications des équipements sportifs et de loisirs y compris piscines privatives, des aires de jeux;
- vérifications des chambres funéraires e crématoriums;
- vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH.
- 4.3 Les dispositions des articles R.4227-42 à R.4227-54 du Code du Travail, relatives à la prévention des explosions dans les lieux de travail qui s'imposent au chef d'établissement, conduisent celui-ci à effectuer une évaluation des risques d'explosion et à prendre en conséquence les dispositions préventives appropriées.
 - La vérification de la prise en compte de la prévention des explosions visée à l'article R.4216-31 du code du travail ne fait pas partie de la présente mission, mais peut faire l'objet, à la demande du Maître de l'Ouvrage, d'une mission complémentaire.
- 4.4 Ne relève pas de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière, à la demande du maître de l'ouvrage ou du chef d'établissement, les prestations de vérification des dispositions relatives au maintien de la sécurité des personnes dans les ERP et IGH maintenus en exploitation pendant toute la durée des travaux



Page nº: 24/29 003197/100120-0031



RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS EN CAS DE SEISME

FMPS-02/2008

OBJET DE LA MISSION

La mission PS vient en complément d'une mission relative à la solidité L ou LP.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal au sens du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, dans les constructions

La mission comporte la délivrance des attestations prévues aux articles R 431-16 et R 462-4 du code de l'urbanisme.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement visés aux conditions particulières du contrat.

A défaut de précision aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les éléments de fondations, d'ossatures et de façades et les éléments non structuraux (balcons, auvents, souches de cheminée, acrotères, garde-corps) lorsque des dispositions réglementaires spécifiques leur sont applicables. Les bâtiments à risque spécial au sens du décret n° 91-461 du 14 mai

1991, relèvent d'une mission spécifique.

REFERENTIELS

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission PS est constitué par les dispositions techniques figurant dans l'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments à risque normal.

EXERCICE DE LA MISSION 4.

- 4.1 Afin de permettre d'établir l'attestation à joindre à la demande de permis de construire en application de l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, le maître d'ouvrage s'engage à fournir les documents suivants (arrêté du 10 septembre 2007):
 - projet de construction en phase de dépôt du permis de construire (plans);
 - éléments géotechniques faisant apparaître la ou les classes de sols et le site sismique ;
 - informations permettant le classement de l'ouvrage au sens de la réglementation sismique applicable (classe d'ouvrage A à D)
 - notice explicative portant sur le cheminement des charges verticales et horizontales et sur le principe de fondations et de soutènement. Cette notice doit clairement présenter le principe de fonctionnement des
- Il est nécessaire que ces documents soient communiqués suffisamment tôt pour permettre d'en faire l'examen.
- 4.2 Il appartient au maître d'ouvrage, dès lors qu'il a l'intention d'établir sa déclaration administrative d'achèvement des travaux, de demander à Bureau Veritas l'attestation de contrôle technique justifiant de la prise en compte des avis sur le respect des règles de construction parasismique, en application de l'article R. 462-4 du Code de l'Urbanisme.
- Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, lorsque les travaux entrepris dans un ouvrage existant tombent sous le coup des dispositions de l'arrêté du 29 mai 1997 précité, la mission ne comprend pas l'analyse de la structure existante.

AUTRES MISSIONS

Lorsque les travaux portent sur des bâtiments existants, la présente mission PS peut être complétée par une mission spécifique relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs : mission PS-E.



Page nº: 25 / 29 003197/100120-0031



RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES (HORS ATTESTATION)

FMHAND-05/2008

OBJET DE LA MISSION

La mission HAND constitue un complément des missions solidité (L ou LP) et sécurité des personnes (S).

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission HAND sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

3. REFERENTIELS

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission HAND est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

Les articles R.111-18 à R.111-18-15 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles et leurs arrêtés d'application.

Les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et leurs arrêtés d'application.

Les articles R.4214-26 à R.4214-29, R.4217-2 et R.4225-6 à R.4225-7 du code du travail relatifs à l'accessibilité et aménagement des lieux de travail au personnel handicapé et leur(s) arrêté(s) d'application.

Le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et leur(s) arrêté(s) d'application relatif à l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publiques.

4. EXERCICE DE LA MISSION

Le maître d'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

Sur demande du maître d'ouvrage, le contrôleur technique peut formuler un avis sur la notice d'accessibilité établie par les constructeurs.

La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de la notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître d'ouvrage.

5. AUTRES MISSIONS

Ne relèvent pas de la mission HAND mais peuvent faire l'objet de missions particulières, à la demande du maître d'ouvrage, les prestations suivantes :

- Vérifications en fin de travaux et délivrance de l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- Diagnostic sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées d'un établissement recevant du public existant en application des dispositions de l'article R.111-19-9 du CCH.



Page nº: 26 / 29 003197/100120-0031



F

RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

CCTF- Rév 4 - 01/2004

OBJET DE LA MISSION

La mission F vient en complément des missions relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

Les aléas que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement des installations. Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les textes normatifs ou les prescriptions techniques contractuelles.

2 DOMAINE D'INTERVENTION

La mission du contrôleur technique porte sur les installations mentionnées aux conditions particulières du contrat. A défaut de précisions aux conditions particulières, relèvent de la présente mission les installations suivantes:

- Réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement;
- Chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique;
- Installations électriques intérieures (courants forts);
- Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques;
- Production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations.

Le stockage et les installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés ne relèvent pas de la présente mission.

EXERCICE DE LA MISSION

- 3.1 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les plans d'exécution ainsi que les notes de calculs justificatives du dimensionnement des installations.
- 3.2 Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception et d'exécution ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires et contractuelles relatives au fonctionnement des installations, la conformité à ces prescriptions ne pouvant être constatée que par la réalisation de mesures en fin de travaux. Il appartient au maître de l'ouvrage de communiquer au contrôleur technique les résultats des mesures et essais effectués par les entreprises afin que celui-ci s'assure que les résultats sont satisfaisants au regard des niveaux de performance définis contractuellement.

AUTRES MISSIONS 4.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires les interventions visant:

- l'isolation phonique et l'appréciation des bruits engendrés par les installations,
- l'isolation thermique et les économies d'énergie,
- la gestion technique du bâtiment,
- l'appréciation des conditions manuelles ou informatisées de gestion, de pilotage et d'exploitation.



Page nº: 27 / 29 003197/100120-0031



ATT-HAND

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES EN FIN DE TRAVAUX (TRAVAUX SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE)

FMGP05-03/2008

1. OBJET DE LA MISSION

La mission confiée à BUREAU VERITAS a pour objet d'établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles concernant l'accessibilité, en application des dispositions des articles L.111-7-4 et R.111-19-27 du CCH, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La mission ne comprend pas, sauf demande spécifique du maître d'ouvrage, de vérifications ou d'inspections dans les phases de conception ou construction de l'ouvrage.

2. DOMAINE D'INTERVENTION

La mission porte sur les travaux soumis à permis de construire , et plus précisément :

Pour les établissements recevant du public :

- sur les installations et équipements situés dans les parties accessibles au public et propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes présentant un handicap.

Concernant les bâtiments d'habitation :

- sur les installations et équipements situés dans les parties communes intérieures et extérieures destinés aux occupants et aux visiteurs;
- sur les dispositions prises à l'intérieur des parties privatives.

3. REFERENTIEL

En l'absence de précision dans les dispositions particulières du contrat, le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission ATT-HAND est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants.

Les articles R.111-19 à R.111-19-11 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du publics et leurs arrêtés d'application

Les articles R.111-5 et R.111-18 à R.111-18-11 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles leurs arrêtés d'application.

4. CONTENU DE LA MISSION

La mission comprend :

- l'examen des documents justificatifs
- le relevé des dispositions réalisées sur site propres à assurer l'accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées,

la production d'une attestation constatant que les travaux réalisés respectent la réglementation en vigueur.

Les examens des ouvrages et équipements sont réalisés sans démontage ou sondage destructif.

Sauf spécifications précisées aux conditions particulières du contrat, la mission ne comprend pas de mesures acoustiques ou d'éclairement.

5. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LE CLIENT

Le client s'engage à communiquer à Bureau Veritas les éléments suivants :

- le dossier du permis de construire obtenu et les dossiers des permis modificatifs éventuels ou les documents du dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R.111-19-17 du CCH concernant les établissements recevant du public,
- le dossier des ouvrages exécutés ou, à défaut, le CCTP du dossier de consultation des entreprises, comprenant les plans et notices descriptifs du projet,
- s'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil; ainsi que l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.
- la documentation technique mentionnant les caractéristiques des dispositifs de contrôle d'accès et permettant de vérifier que ces dispositifs respectent les règles les concernant,
- les dérogations aux règles d'accessibilité accordées,

Le client peut également joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci tels que :

- Les fiches techniques des revêtements absorbants acoustiques des sols, murs et plafonds indiquant leur indice d'évaluation de l'absorption α_w ainsi que les surfaces mises en œuvre par local pour chaque type de revêtement pour les zones suivantes :
 - en ERP: espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et salles de restauration,
 - en bâtiments d'habitation : halls et circulations intérieures desservant des logements.
- les fiches techniques de revêtements de sols ayant fait l'objet d'essai de glissance des sols,
- note de calcul des flux lumineux des zones suivantes :
 - postes d'accueil, circulations intérieures horizontales et verticales, y compris trottoirs, rampes et escaliers mécaniques pour les ERP.
 - halls, circulations communes intérieures horizontales et escaliers pour les bâtiments d'habitation.



Page nº: 28 / 29 003197/100120-0031



ATT-HAND

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE **AUX PERSONNES HANDICAPEES EN FIN DE TRAVAUX** (TRAVAUX SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE)

Le client peut également joindre tout document, toute attestation, montrant comment des éléments de sa construction respectent les règles d'accessibilité applicables à celle-ci tels que :

- Les fiches techniques des revêtements absorbants acoustiques des sols, murs et plafonds indiquant leur indice d'évaluation de l'absorption αw ainsi que les surfaces mises en œuvre par local pour chaque type de revêtement pour les zones suivantes:
 - en ERP: espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et salles de restauration.
 - en bâtiments d'habitation : halls et circulations intérieures desservant des logements.
- les fiches techniques de revêtements de sols ayant fait l'objet d'essai de glissance des sols,
- note de calcul des flux lumineux des zones suivantes :
 - postes d'accueil, circulations intérieures horizontales et verticales, y compris trottoirs, rampes et escaliers mécaniques pour les ERP.
 - Halls, circulations communes intérieures horizontales et escaliers pour les bâtiments d'habitation

DOCUMENTS REMIS AU CLIENT

A l'issue de sa prestation, Bureau Veritas remet en deux exemplaires une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux.

Il appartient au client de communiquer l'un de ces exemplaires à l'autorité ayant délivré le permis de construire ou au maire et ce dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement des travaux.

Le format de l'attestation sera conforme au modèle définie par le règlement en vigueur au moment de la signature de la mission.

AUTRES MISSIONS

Ne relève pas de la mission, mais peuvent faire l'objet de missions

- particulières, à la demande du client, les prestations suivantes :
 La mission de contrôle technique des travaux relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.
- Le diagnostic sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées d'un établissement recevant du public existant en application des dispositions de l'article R.119-19-9 du CCH.



Page nº: 29 / 29 003197/100120-0031

